



Arrêt

n° 43 237 du 11 mai 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. NIYIBIZI loco Me N. KANYONGA MULUMBA, avocats, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez arrivé dans le Royaume le 9 janvier 2009 et avez déposé une demande d'asile le 12 janvier 2009. Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne et d'ethnie bajuni.

Né le 27 mai 1984 à Koyama, vous êtes pêcheur et marié sans enfant.

Il y a deux ans, alors que vous êtes à la pêche, votre famille est attaquée par un groupe armé qui est à votre recherche pour vous enrôler. Votre père refuse que vous soyez emmené et est alors assassiné.

Deux semaines avant le 26 décembre 2008, alors que vous êtes au marché, vous êtes kidnappé par un groupe armé. Celui-ci veut que vous voliez la population pour son compte. Pour ce faire, vous êtes emmené et séquestré dans une maison en dehors du village. Là, ceux qui comme vous refusent d'obéir, sont battus par les ravisseurs. Après 4 jours, avec les autres personnes kidnappées, vous décidez de fuir. Vous parvenez à rejoindre la forêt et restez caché quelques heures avant de rejoindre votre domicile. Vous reprenez alors vos occupations habituelles.

La nuit du 26 décembre 2008, de retour de la pêche, votre mère vous annonce que vos ravisseurs sont de retour et qu'ils sont à votre recherche. Votre mère vous conseille de quitter l'île, ce que vous faites. Vous vous rendez au port et embarquez à bord d'un bateau pour Mombasa. Là, vous êtes hébergé pendant deux semaines chez un Imam qui vous met en contact avec Saïd, un passeur qui organise votre voyage jusqu'en Belgique.

B. Motivation

Après analyse de votre dossier, le Commissariat général constate que vos déclarations ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général n'est nullement convaincu de votre nationalité somalienne et ce pour plusieurs raisons.

Ainsi, lors de votre audition il vous a été demandé de nommer les différents grands clans somaliens ainsi que leurs sous clans. Or, vos réponses sur le sujet sont très confuses et contradictoires (audition p. 14). Vous situez le groupe bajuni Al Nawfal dans le clan somalien des Hawiye alors que les Bajuni et les Hawiye sont deux groupes totalement différents, les Hawiye faisant parti du système clanique somalien alors que les Bajuni sont une ethnie minoritaire qui se situe en dehors du système clanique somalien. Vous situez ensuite les Hawiye dans le clan Darod alors qu'il s'agit de deux clans distincts, tous deux étant deux grandes familles claniques somaliennes. Vous dites également que les Dir font partie à la fois du clan Darod et Hawiye, ce qui n'est pas possible, le clan Dir étant lui-même un clan à part entière dans le système clanique somalien. Vous répondez encore que le clan Issaq est un sous clan Darod alors qu'il s'agit là encore de deux grands clans distincts l'un de l'autre dans le système clanique somalien. Or, que vous puissiez être si confus et contradictoire à propos d'un élément aussi important que le système clanique n'est pas crédible. En effet, la vie sociale somalienne tourne autour de l'appartenance à un clan, l'identité clanique revêt une importance capitale puisque dans la société somalienne, l'individu tire son identité et se définit par rapport à sa généalogie clanique. De cela va dépendre notamment la protection qu'il va obtenir lors d'un conflit (Cf. informations objectives, farde bleue du dossier administratif).

De plus, vous déclarez qu'Hassan Dahir Aweys est le leader du groupe armé Al Shabab (audition p. 14). Cependant selon nos informations, le leader d'Al Shabab n'est pas la personne que vous citez. Hassan Dahir Aweys, qui était leader avec le président actuel des Tribunaux islamiques, est le leader de Hizb el Islam, un autre mouvement armé opposé au gouvernement actuel. Il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper sur ce point, car Hassan Dahir Aweys, qui contrôle avec Al Shabab le sud de la Somalie d'où vous êtes originaire, jouit d'une visibilité importante.

De même, vous déclarez que l'armée éthiopienne est intervenue en Somalie mais ignorez à quelle période. Vous ajoutez qu'il n'y a jamais eu d'intervention militaire à Koyama, l'île où vous avez vécu pendant 25 ans (audition p. 15). Or, d'après les informations dont nous disposons, dans les années 90, les Etats-Unis sont intervenus militairement en Somalie en y menant une opération militaire, « Restore Hope » entre décembre 1992 et mai 1993. Les « Marines » américains ont d'ailleurs procédé à une mission de reconnaissance sur l'île de Koyama en avril, mai 1993. L'armée éthiopienne est quant à elle intervenue en Somalie à partir de décembre 2006 pour appuyer militairement le gouvernement de transition. Celle-ci a achevé son retrait de Somalie en janvier 2009. Dès lors, il n'est pas crédible - alors que vous viviez en Somalie, à Koyama entre autre - que vous puissiez ignorer des faits aussi importants et notoires, même exceptionnels en ce qui concerne la mission des « Marines » américains sur votre île. En outre, vous expliquez qu'en 1999 à Kismayo, il y a eu un conflit entre le Général Morgan et un autre leader dont vous ne vous souvenez pas du nom. Il vous est alors demandé qui est sorti vainqueur de ce conflit, vous répondez d'abord Al Shabab et Abdulaye Yusuf, aidés par l'armée puis dites que c'est

uniquement le gouvernement d'Abdoulaye Yusuf qui a gagné (audition p. 15). Or, selon nos informations, le conflit qui s'est déroulé à Kismayo à la fin des années nonante a opposé le Général Morgan aux forces dirigées par Barre Hiirale Aden. Relevons également la confusion de votre première réponse indiquant Al Shabab vainqueur de Morgan aux côtés d'Abdoulaye Yusuf alors que le groupe Al Shabab n'a été créé que bien plus tard et est en totale opposition avec le gouvernement central somalien. Si vous avez toujours vécu dans la région comme vous le prétendez, vous ne pouvez pas vous tromper sur des faits aussi importants.

Il vous est également demandé de nommer des villes ou villages somaliens sur le continent mais proches de Koyama. Vous répondez ne connaître que Ras Kamboni (audition p. 16), ce qui pour un pêcheur amené à naviguer dans cette région n'est pas crédible, les villes et villages de la côte somalienne étant eux-mêmes des petits ports. De plus, si vous avez toujours vécu dans la région, et étant donné la courte distance qui relie les îles au continent, il n'est pas crédible que vous ne soyez en mesure de ne nommer qu'une seule ville.

De surcroît, vous déclarez qu'à la suite du Tsunami en décembre 2004, des bateaux transportant de l'aide humanitaire ont accosté sur votre île le lendemain de la catastrophe (audition p. 17). Or, d'après les informations dont nous disposons, il apparaît que l'aide humanitaire aux sinistrés du Tsunami n'est arrivée dans votre région qu'à partir du 8 février 2005, soit plus d'un mois après le Tsunami. À nouveau, il n'est pas crédible, si vous avez toujours vécu à Koyama comme vous le prétendez, que vous puissiez vous tromper sur un événement aussi important et inhabituel.

Par ailleurs, bien que vous ayez entendu parler de piraterie dans votre région, vous déclarez qu'aucun bateau n'a cependant été pris en otage à proximité de Koyama (audition p. 17). Or, d'après les informations dont nous disposons et dont une copie est versée au dossier administratif, à partir du 15 août 2005, les membres de l'équipage de trois bateaux ont été retenus en otage pendant des mois sur l'île de Koyama. À nouveau, il n'est pas crédible, si vous avez toujours vécu à Koyama comme vous le prétendez, que vous puissiez ignorer un événement aussi considérable et inhabituel.

Vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général l'empêchent de croire à la réalité de votre origine somalienne et, partant, ne permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter votre pays. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un acte de naissance et un acte de mariage, ne prouvent ni votre identité ni votre nationalité.

En effet, concernant l'acte de naissance, il ne comporte pas de signature, de photo, d'empreintes ou tout autre élément objectif qui permette d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance. En outre, un acte de naissance est un indice dont la force probante est limitée et qui se doit de venir à l'appui d'un récit crédible, quod non en l'espèce.

À propos de ce document, vous déclarez qu'il a été délivré par l'administration de Koyama (audition p. 2). Or, à la lecture du document, il apparaît qu'il a été délivré à la fois par l'administration de Mogadiscio et par l'administration de Kismayo ce qui contredit vos déclarations. Confronté à cela, vous répondez que **Kismayo se trouve dans Mogadiscio** ce qui est tout à fait faux, Kismayo et Mogadiscio étant deux villes distinctes distantes de 500 km l'une de l'autre. À cela, vous répondez que les problèmes administratifs, vous ne connaissez pas, que vous n'êtes allé ni à Mogadiscio, ni à Kismayo. Vos explications ne sont pas convaincantes.

Quant à l'acte de mariage, vous répondez qu'après votre mariage à Koyama, l'Imam qui l'a célébré, vous a remis ce document (audition p. 3). Or, à la lecture du document, le cachet apposé indique Mogadiscio, ce document a donc été émis depuis Mogadiscio et non à Koyama comme vous le déclarez. Confronté à cela, vous n'apportez aucune explication et vous contentez de dire que vous venez de Koyama (audition p. 3).

Au vu de ce qui précède et des contradictions relevées entre vos déclarations et les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, il ne saurait être donné du crédit à ceux-ci.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également, dans le chef du Commissaire général, une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'un excès de pouvoir.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle fait notamment valoir qu'il n'est pas fondé de remettre en cause la nationalité du requérant, que la partie défenderesse ne répond pas aux exigences de motivation formelle, car elle ne prend pas en compte la situation globale en Somalie ainsi que le caractère crédible de la profession exercée par le requérant.
- 2.3 Elle demande au Conseil de réformer la décision entreprise ou, à tout le moins de l'annuler et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à défaut, le statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

- 3.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi du requérant dans son pays d'origine, il a déjà été jugé que le Conseil du contentieux des étrangers, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile, n'est pas compétent pour se prononcer sur une éventuelle violation de cette disposition et qu'en outre, le simple fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cet article (CE, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 4263 du 31 mars 2009). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné, concrètement et en l'espèce, que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1 La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au motif que sa nationalité somalienne n'est pas crédible et que les documents qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile ne permettent de prouver ni son identité ni sa nationalité.
- 4.2 Le Conseil estime pour sa part que l'ensemble des motifs de la décision entreprise sont établis et pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception des motifs relatifs à la confusion du requérant par rapport au système clanique somalien et à sa méconnaissance d'une mission de reconnaissance menée par l'armée américaine sur l'île de Koyama. Aucune information

relative au système clanique somalien ne figure en effet au dossier administratif de sorte que le Conseil est dans l'impossibilité de se prononcer sur la pertinence du motif qui s'y rapporte. Le Conseil estime par ailleurs tout à fait plausible que le requérant ignore tout d'une reconnaissance menée par l'armée américaine en avril et mai 1993 sur l'île de Koyama, dans la mesure où ce type de mission est par nature effectuée dans une discrétion certaine.

4.3 Le Conseil considère en revanche que les autres motifs de la décision attaquée suffisent à remettre en cause valablement l'origine somalienne du requérant, en particulier les motifs relatifs à l'ignorance du requérant quant à la période de l'intervention de l'armée éthiopienne en Somalie, à son incapacité à citer plusieurs villes côtières proches de l'île de Koyama, à la contradiction entre ses déclarations et les informations objectives versées au dossier administratif en ce qui concerne l'arrivée de l'aide humanitaire au lendemain du tsunami de décembre 2004 et la prise en otage de trois bateaux chinois pendant plusieurs mois sur l'île de Koyama (dossier administratif, pièce n° 16, document n° 2, réponse CEDOCA Som2009-010w).

4.4 Les documents déposés au dossier administratif par le requérant ne permettent par ailleurs pas d'établir son origine somalienne comme le relève pertinemment la décision attaquée. Le requérant déclare en effet que son acte de naissance a été délivré par l'administration de Koyama, alors qu'il apparaît que ce document a été délivré à la fois par l'administration de Kismayo et par l'administration de Mogadiscio. Aucune force probante utile ne peut dès lors lui être accordée. Confronté à cela, le requérant déclare que Kismayo se trouve dans Mogadiscio, ce qui contribue à sérieusement mettre en cause son origine somalienne, ces deux villes étant en effet distantes de cinq cents kilomètres ainsi que l'indique la partie défenderesse. Quant au certificat de mariage du requérant, ce dernier déclare que son mariage a été célébré à Koyama, alors que le document émane de l'administration de Mogadiscio, de sorte qu'aucune force probante ne peut lui être accordée.

4.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à palier aux lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir l'origine somalienne du requérant ou la réalité des faits invoqués. Elle se limite notamment à soutenir, sans toutefois convaincre le Conseil de l'origine somalienne du requérant, qu'il appartient à la partie défenderesse de vérifier l'appartenance du requérant au groupe bajuni, que cette dernière a choisi de ne pas prendre en compte les éléments crédibles du récit du requérant relatifs à sa profession de pêcheur ainsi que de ne pas prendre en compte la situation globale de la Somalie.

4.6 Il apparaît en conséquence que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Le Conseil considère en effet que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation ou un excès de pouvoir ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni son origine somalienne, ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui au Somalie correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ; le Conseil relève encore que l'origine et la nationalité somalienne du requérant n'étant pas établies, l'application de l'article 48/4, § 2, c ne peut en tout état de cause, pas être envisagée.

5.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Annulation de la décision attaquée

6.1 Le Conseil disposant de toutes les informations nécessaires pour conclure à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a dès lors pas lieu de l'annuler ; la requête ne précise d'ailleurs nullement en vertu de quel élément le Conseil devrait annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS

